# Prolongation d’activité des fonctionnaires (- 67 ans). Refus dans l’intérêt du service (non)

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - Jurisprudence

Pour un fonctionnaire dont la limite d’âge est inférieure à 67 ans, la prolongation d’activité jusqu’à cet âge est conditionnée uniquement à son aptitude physique. Aucun refus ne peut être fondé sur l’intérêt du service, en application de [l’article L 556-7](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047452899) du CGFP (CE, 29 novembre 2024, *M. B.*, n° 497463).